

Statuts du Syndicat de la juridiction administrative (SJA)

(Rédaction issue du Congrès du 25 janvier 2020)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Il est constitué en application du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 au sein de la juridiction administrative un syndicat professionnel au sens du titre 1^{er} du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative du code du travail.

Article 2. Ce syndicat prend le nom de « Syndicat de la juridiction administrative ».

Article 3. Le syndicat a pour but :

1°) la défense des droits et intérêts professionnels, moraux et matériels tant collectifs qu'individuels des magistrats administratifs, en ce qui concerne notamment leur recrutement, leur formation et leur carrière.

2°) d'étudier et de se prononcer sur toutes les questions intéressant la profession de magistrat administratif, les missions des juridictions administratives et leur fonctionnement. Il a notamment pour objet d'étudier et de promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de la juridiction administrative.

Article 4. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Son siège social est au lieu de la résidence administrative de son Président. Il peut être transféré sur décision du Conseil syndical.

TITRE II : ADHERENTS

Article 6. Peut adhérer au syndicat tout magistrat administratif ou ancien magistrat administratif et tout membre du Conseil d'Etat, à la double condition : 1°) qu'il adhère aux présents statuts et 2°) qu'il paie la cotisation annuelle.

Article 7. Tout adhérent peut démissionner dans les conditions prévues à l'article L. 2141-3 du code du travail. L'affiliation à tout autre syndicat ayant le même objet est considérée comme un acte de démission. Le Conseil syndical peut exclure, par décision motivée prise à la majorité des deux tiers de ses membres, tout adhérent ayant manqué gravement aux consignes syndicales. L'intéressé, connaissance prise des motifs servant de fondement à la demande d'exclusion, pourra présenter ou faire présenter sa défense. Appel de la décision pourra être formé devant le Conseil syndical élargi.

TITRE III : ADMINISTRATION ET ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DELEGUES SYNDICAUX

Article 8. Les adhérents affectés dans chaque juridiction administrative constituent une section syndicale et élisent parmi eux un délégué syndical.

Article 9. Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée de deux ans. Les fonctions de délégué cessent de plein droit par l'affectation du délégué dans des fonctions l'amenant à exercer hors de la juridiction dans laquelle il a été élu.

Article 10. Le délégué syndical réunit régulièrement et au moins une fois par an, les adhérents. Ceux-ci peuvent présenter des propositions qu'il doit transmettre au Conseil syndical. Le délégué représente le Conseil syndical et le Bureau et transmet notamment aux adhérents toute information syndicale. Il assure l'exécution des décisions du Conseil syndical et du Bureau dans son ressort.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL SYNDICAL

Article 11. Le Conseil syndical est l'organe administratif et exécutif des décisions prises par le Congrès syndical. Il établit le règlement intérieur et le règlement financier. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du Conseil syndical ou en cas d'urgence, ses pouvoirs sont exercés par le Bureau, à charge pour celui-ci de réunir le Conseil pour lui rendre compte, aussitôt que les circonstances le permettent.

Article 12. Le Conseil syndical est composé de 15 membres, élus pour deux ans au scrutin majoritaire uninominal à un tour par les adhérents votant au Congrès. Le dépôt des candidatures est arrêté 15 jours avant le Congrès et les candidatures sont portées à la connaissance des adhérents 8 jours avant le Congrès.

En cas de circonstances exceptionnelles, constatées par le Conseil syndical à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, rendant impossible la réunion du Congrès avant l'expiration du mandat du Conseil syndical, le mandat du Conseil syndical est prorogé jusqu'à la première période utile pour l'organisation d'un Congrès. Cette prorogation ne peut excéder trois mois. Le Conseil syndical peut décider à tout moment d'y mettre fin dans les mêmes conditions de majorité.

Les candidats doivent être à jour de leur cotisation au plus tard 15 jours avant le Congrès.

En cas de démission d'un de ses membres, le Conseil syndical pourvoit à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat qui reste à courir. Il en va de même en cas d'absence injustifiée d'un membre du Conseil à plus de deux séances consécutives. En cas de démission de plus de la moitié des membres du Conseil, des élections ont lieu dans le mois suivant. Le Conseil syndical est alors composé de 15 membres élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour par les adhérents s'exprimant par correspondance pour la durée restante du mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil syndical en Congrès.

Il est possible d'être à la fois délégué syndical et membre du Conseil.

Article 13. Le Conseil syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de : un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier. Le Bureau est élu pour un an. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions à tout moment par décision prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 13 bis. Le Conseil syndical élit parmi ses membres un Certificateur des comptes, n'appartenant pas au Bureau, qui est chargé d'établir au titre de chaque année un rapport analysant la situation financière du syndicat.

Article 14. Le Conseil syndical est réuni au moins deux fois par an par le

Président. Il est en outre réuni soit à l'initiative du Président, soit sur demande de 5 des membres du Conseil, soit en cas de vacance de l'un des postes du bureau.

Article 15. Le Conseil syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions, sauf clause contraire des présents statuts, sont prises à la majorité simple. Le vote par mandataire est admis.

Article 16. Les délibérations du Conseil syndical sont constatées dans des procès-verbaux dressés et signés par le Secrétaire général. En cas d'absence simultanée du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint à une séance du Conseil syndical, le Conseil syndical peut désigner spécialement un autre membre du Conseil syndical chargé de dresser et signer le procès-verbal de la séance.

Article 17. Le Conseil syndical consulte les délégués syndicaux sur les questions urgentes et importantes dont le Congrès n'aurait pu connaître. Entre deux Congrès, et au moins à deux reprises, un Conseil syndical élargi aux délégués syndicaux est réuni à l'initiative du Président. Un Conseil syndical élargi est réuni, en tout état de cause, soixante jours au moins avant la date fixée pour les élections pour le renouvellement des représentants des magistrats au Conseil supérieur des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, lorsque celles-ci ne sont pas précédées d'un Congrès.

Article 18. Le président représente le syndicat dans les actes de la vie civile et en justice. Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil syndical. Le Conseil syndical, ou à défaut le Bureau en cas d'urgence, décide des actions en justice à entreprendre. Cette décision est soumise au Conseil syndical suivant pour approbation.

Le Conseil syndical et le Bureau peuvent inviter tout adhérent à participer à leurs réunions. L'adhérent ainsi invité n'a pas voix délibérative.

Article 19. Le Trésorier liquide les dépenses ordonnancées par le Président. Il recouvre les cotisations. Il tient à jour la comptabilité deniers. Il fait ouvrir et fonctionner, sous sa seule signature, les comptes bancaires et postaux du syndicat. Il effectue les encaissements et paiements.

CHAPITRE 3 : LE CONGRES SYNDICAL

Article 20. Le Congrès syndical se tient au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Président. En outre, le Président convoque dans les 40 jours le Congrès syndical sur décision du Conseil syndical prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou à la demande du tiers des adhérents.

Article 21. Les dates et lieu du Congrès syndical sont arrêtés par le Conseil syndical. Les adhérents sont convoqués au moins un mois à l'avance. Sont inscrites à l'ordre du jour les questions retenues par le Conseil ou celles dont un adhérent désire qu'il soit débattu et qui auront été communiquées au Conseil 15 jours avant la date du Congrès. L'ordre du jour est porté à la connaissance des adhérents 8 jours avant la date du Congrès.

Article 22. Le Congrès syndical prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, sauf clause contraire des présents statuts. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation prennent part aux votes. Le vote par mandataire est

admis. Nul ne peut disposer de plus de huit mandats. Le Bureau du Conseil syndical tient lieu de Bureau du Congrès.

Article 23. Les délibérations du Congrès syndical sont consignées dans des procès-verbaux dressés et signés par le Secrétaire Général et visés par le Président.

Article 24. Le Congrès détermine la politique syndicale. Le Conseil soumet à son approbation le rapport d'activité et les comptes des exercices clos. Le refus d'approbation à la majorité des adhérents présents ou représentés entraîne la démission du Conseil syndical. Le Congrès délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

TITRE IV : TRESORERIE

Article 25. L'avoir du Syndicat comprend notamment les cotisations, les subventions, les dons et legs ainsi que les intérêts des sommes placées. Le taux des cotisations est fixé annuellement par le Conseil syndical. Les dépenses sont constituées par les frais d'organisation, de gestion et de fonctionnement.

Article 26. Les fonctions syndicales sont gratuites. Les frais et débours peuvent donner lieu à remboursement.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 27. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil syndical ou sur celle du quart au moins des membres du syndicat, par décision d'un Congrès syndical statuant comme il est dit à l'article 28.

Article 28. Le Congrès syndical ne délibère valablement que si le tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation est présent ou représenté et à la majorité des deux tiers des votants. Si ce quorum n'est pas atteint, il est reconvoqué dans le mois suivant et statue alors à la même majorité sans condition de quorum.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

Article 30. Le Congrès syndical appelé à se prononcer sur la dissolution du syndicat est convoqué à cet effet au moins un mois à l'avance. Le Congrès se prononce dans les conditions définies à l'article 28. En cas de dissolution, l'avoir du syndicat au jour de la dissolution sera versé aux institutions et associations désignées par le Congrès syndical.